

SÉNAT

Session ordinaire de 1916.

COMPTE RENDU IN EXTENSO. — 41^e SÉANCE

Séance du vendredi 30 juin.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal : MM. Guilloteaux et Albert Peyronnet.
2. — Dépôt par M. Henry Chéron d'un rapport, au nom de la commission de l'armée, sur la proposition de loi tendant à rendre obligatoire la préparation militaire des jeunes Français.
3. — Première délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, déclarant d'utilité publique les travaux de restauration à effectuer dans le périmètre de Var Colomp, département des Basses-Alpes, en exécution de la loi du 4 avril 1882, relative à la restauration et à la conservation des terrains en montagne.
 - Déclaration de l'urgence.
 - Adoption des deux articles et de l'ensemble du projet de loi.
4. — Suite de la discussion de la proposition de loi de M. Astier et d'un grand nombre de ses collègues, relative à l'organisation de l'enseignement technique industriel et commercial.
 - Discussion des articles (suite) :
 - Art. 37 : M. Astier, rapporteur, et Clémentel, ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes. — Adoption.
 - Art. 38 à 52. — Adoption.
 - Sur l'ensemble : M. Painlevé, ministre de l'instruction publique, des beaux-arts et des inventions intéressant la défense nationale.
 - Adoption de l'ensemble de la proposition de loi.
5. — Suite de la 1^{re} délibération sur la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, tendant à su, primer les taxes d'octroi de la ville de Paris pour certaines catégories de poissons de mer.
 - Déclaration de l'urgence.
 - Communication d'un décret désignant un commissaire du Gouvernement.
 - Discussion générale : M. Audiffred.
 - Article unique :
 - Amendement de MM. Paul Strauss, Poirrier, Ranson, Mascaraud, Léon Barbier, Gervais, Deloncle, T. Steeg, Magny : MM. Paul Strauss, Louis Naal, sous-secrétaire d'Etat de la marine, Riotteau, rapporteur. — Rejet de l'amendement.
 - Adoption de l'article unique de la proposition de loi.
6. — Règlement de l'ordre du jour.
 - Fixation de la prochaine séance au mardi 4 juillet.

PRÉSIDENCE DE M. ANTONIN DUBOST

La séance est ouverte à quatre heures

1. — PROCÈS-VERBAL

M. Mollard, l'un des secrétaires, donne lecture du procès-verbal de la précédente séance.

M. le président. La parole est à M. Guilloteaux sur le procès-verbal.

M. Guilloteaux. Je lis dans le *Journal officiel* :

« M. Émile Chautemps. Alors il y aura neuf officiers généraux pour six commandants ? »

« M. Guilloteaux. La proportion est plus grande dans la marine. »

Or, j'ai voulu dire : « La proportion est plus grande à la guerre qu'à la marine. »

M. le président. La rectification sera faite. La parole est à M. Peyronnet sur le procès-verbal.

M. Albert Peyronnet. J'ai une double rectification à présenter :

A la page 620, 3^e colonne, 31^e ligne, la phrase qui commence ainsi : « Vous vous montrerez soucieux... », doit être rectifiée comme suit : « Vous montrerez, plus que jamais soucieux des forces financières du pays, que, même avec ce système regrettable des douzièmes, vous entendez exercer... »

Page 621, 3^e colonne, 54^e ligne, le *Journal officiel* me fait dire : « Le souci de la statistique... », au lieu de : « Le service de la statistique... »

M. le président. Les rectifications seront faites.

Il n'y a pas d'autres observations au procès-verbal ?

Le procès-verbal est adopté.

2. — DÉPÔT DE RAPPORT

M. le président. La parole est à M. Chéron.

M. Henry Chéron. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat un rapport fait au nom de la commission de l'armée chargée d'examiner la proposition de loi tendant à rendre obligatoire la préparation militaire des jeunes Français.

M. le président. Le rapport sera imprimé et distribué.

3. — ADOPTION D'UN PROJET DE LOI CONCERNANT LA RESTAURATION ET LA CONSERVATION DES TERRAINS EN MONTAGNE

M. le président. L'ordre du jour appelle la 1^{re} délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, déclarant d'utilité publique les travaux de restauration à effectuer dans le périmètre de Var-Colomp, département des Basses-Alpes, en exécution de la loi du 4 avril 1882 relative à la restauration et à la conservation des terrains en montagne.

M. Empereur, rapporteur. J'ai l'honneur de demander au Sénat, d'accord avec le Gouvernement, de vouloir bien déclarer l'urgence.

M. le président. Je consulte le Sénat sur l'urgence qui est demandée par la commission, d'accord avec le Gouvernement.

Il n'y a pas d'opposition ?

L'urgence est déclarée.

Si personne ne demande la parole dans la discussion générale, je consulte le Sénat sur la question de savoir s'il entend passer à la discussion des articles du projet de loi.

(Le Sénat décide qu'il passe à la discussion des articles.)

M. le président. Je donne lecture de l'article 1^{er} :

« Art. 1^{er}. — Sont déclarés d'utilité publique les travaux à effectuer, conformément au projet dressé par les agents des eaux et forêts, et adopté, après enquêtes, par le conseil d'administration des eaux et forêts, dans le bassin de Var-Colomp, département des Basses-Alpes, sur le territoire des communes de :

COMMUNES	CONTENANCE des terrains à restaurer..
	h. a. c.
Sausses.....	428 75 70
Castell-et-les-Sausses.....	241 37 00
Aurent.....	122 54 54
Saint-Benoit.....	311 84 57
Peyresq.....	1.487 42 77
Méailles.....	362 35 40
Fugerot (le).....	223 37 25
Annot.....	1.025 47 34
Vergons.....	78 77 03
Soleilhas.....	228 04 76
Ubraye.....	466 08 31
Entrovaux.....	1.164 02 90
Total.....	6.140 67 57

Suivant périmètre figuré sur les plans joints audit projet.

Je mets aux voix l'article 1^{er}.
(L'article 1^{er} est adopté.)

M. le président. « Art. 2. — Il sera pourvu à la dépense des travaux autorisés par la présente loi au moyen des crédits ouverts chaque année, au ministre de l'Agriculture, pour la restauration et la conservation des terrains en montagne. » — (Adopté.)

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

4. — SUITE DE LA DISCUSSION DE LA PROPOSITION DE LOI ORGANISANT L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion de la proposition de loi de M. Astier et d'un grand nombre de ses collègues, relative à l'organisation de l'enseignement technique, industriel et commercial.

Le Sénat reprend la discussion à l'article 37.

J'en donne lecture :

TITRE V

DES COURS PROFESSIONNELS

« Art. 37. — Des cours professionnels ou de perfectionnement sont organisés pour les apprentis, les ouvriers et les employés du commerce et de l'industrie.

« Tous les cours visés par la présente loi doivent faire l'objet d'une déclaration à la mairie de la localité dans laquelle ils sont institués. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Astier, rapporteur. Messieurs, le titre V, qui vient en discussion devant vous, constitue la partie nouvelle et peut-être la plus importante de la proposition de loi soumise à vos délibérations.

Les articles 37 et 38 créent des cours professionnels ou de perfectionnement, obligatoires pour les jeunes gens ou jeunes filles âgés de moins de 18 ans, qui sont employés dans le commerce et l'industrie, soit en vertu d'un contrat d'apprentissage, soit sans contrat. Ces cours sont gratuits et comportent une durée de trois ans ; néanmoins, la fréquentation d'un cours payant, remplissant les conditions prévues par la présente loi, pourra être considérée comme équivalente à la fréquentation des cours obligatoires. Ils peuvent être organisés par les chefs d'établissements industriels ou commerciaux, même à l'intérieur de leurs établissements. C'est, aux termes de l'article 39, le ministre du commerce et de l'industrie qui, après

avis du comité départemental de l'enseignement technique, désignera les communes dans lesquelles l'organisation de ces cours sera reconnue nécessaire.

Tels sont les principes posés au titre V et qui sont tempérés par une série de dispenses, d'exceptions, de dérogations, sur lesquelles je reviendrai tout à l'heure.

Pourquoi, messieurs, ces dispositions nouvelles, entrevues pourtant dans la loi de 1851, relative aux contrats d'apprentissage ? Quelles en sont les origines ?

Sans remonter à la grande enquête de 1863, conduite par le ministère de l'agriculture et du commerce, qui constatait déjà la décadence de l'apprentissage et l'abaissement de la valeur professionnelle des ouvriers, je rappellerai l'enquête plus récente sur les conditions de l'apprentissage en France, ouverte en 1902, par la commission permanente du conseil supérieur du travail, avec le concours de la direction du travail. Conseils de prud'hommes, chambres de commerce, chambres consultatives des arts et manufactures, syndicats patronaux, ouvriers et mixtes, conseils du travail de Paris et associations ouvrières de production furent appelés à déposer. Voici les résultats enregistrés : on ne forme plus d'apprentis dans un certain nombre d'industries ; les ouvriers y sont, en général, recrutés parmi les auxiliaires de la profession, c'est-à-dire parmi ceux qui ont été embauchés comme aides des ouvriers en titre ; d'autre part, même dans les industries où l'on forme encore des apprentis, l'apprentissage n'est plus ce qu'il devait être, à savoir la préparation complète, théorique et pratique à l'exercice de la profession ; trop souvent l'apprenti est immédiatement confiné dans une spécialité dont il ne sort plus, et trop souvent aussi il est employé à des besognes domestiques ou autres qui n'ont rien de commun avec sa profession.

L'enquête constate encore que les industries qui ne forment plus d'apprentis périssent et ne peuvent pas lutter contre la concurrence des pays étrangers.

Les procès-verbaux des discussions qui ont eu lieu dans les conseils du travail de Paris à l'occasion de cette enquête sont particulièrement suggestifs. Au conseil des industries de la confection, ce sont les tailleurs sur mesure qui déclarent que « les ouvriers arrivent presque tous des départements ou de l'étranger et que la bonne clientèle de l'extérieur tend à se passer de nous ». Les fourreurs en confection, dans une motion votée à l'unanimité, affirment que cette profession « est exercée par 80 p. 100 d'ouvriers étrangers contre 20 p. 100 d'ouvriers français ». Au conseil des articles en cuir ou en peau, mêmes plaintes. « Pour la chaussure, les ouvriers viennent le plus souvent de la province ou de l'étranger ; la fabrication étant devenue défectueuse, l'exportation a été en partie perdue ». Au conseil de l'imprimerie typographique et de la photogravure, on constate que « les ouvriers instruits et capables viennent pour la plupart de l'école professionnelle de Vienne (Autriche) » et que, une fois à Paris, « ils deviennent patrons, si bien que dans quelque temps la photographie française sera entre les mains d'étrangers ». Le conseil de la serrurerie se lamente sur « la décroissance de l'instruction professionnelle. Autrefois notre industrie était une industrie artistique. Aujourd'hui, il n'en est plus de même, à cause de la spécialisation à outrance ».

Le conseil des industries de la bijouterie, de la joaillerie et de l'orfèvrerie estime que « les bons ouvriers diminuent parce qu'on spécialise trop les apprentis ; on les laisse indéfiniment dans une même partie ». « En 1873, déclarait, à ce conseil, M. Mascraud,

notre sympathique collègue, lorsque notre école professionnelle d'horlogerie a été créée, il n'y avait pas un ouvrier sur cent sachant dessiner. »

Je pourrais poursuivre ces citations, rappeler qu'au cours d'une remarquable conférence qu'il fit, en 1905, au musée social, sur la crise de l'apprentissage, M. Allassa cita ce fait symptomatique : « La plus grande maison d'édition parisienne fait faire tous ses travaux délicats à Leipzig, prétendant ne pas trouver en France les ouvriers nécessaires », rappeler aussi que les journaux de modes étaient édités avant la guerre à Vienne.

Quelques faits cependant méritent encore d'être retenus.

En ce qui concerne la photographie, le congrès national de l'industrie, du commerce et du travail, tenu à Paris en 1909, sous le patronage de M. Georges Picot, membre de l'institut, a reçu la déposition suivante :

« Jamais une note plus lamentable ne s'est fait entendre sur la décadence irrémédiable d'une de nos industries nationales que celle que l'on va lire ci-après :

« Il faut un beau courage pour dénoncer une telle incurie, un tel laisser-aller dont sont coupables les industriels, certes, mais davantage encore le ministre du commerce, dont la mission est précisément de pallier aux insuffisances personnelles et, en certains cas, de prendre les initiatives nécessaires. »

Comment ! nous restons sous la menace de voir la photographie passer entre les mains des étrangers et on ne fait rien ! Comment, il existe une école photographique à Vienne, et Paris n'en a pas ! Quelle apathie, quel je m'en f... ! Aucun mot n'est trop fort pour qualifier une situation pareille !

Ces paroles signées de MM. Bertin et Vergos, secrétaire généraux du congrès, suffisaient à justifier l'action du Gouvernement et la nécessité de son intervention.

Voici encore ce qu'écrivait, le 14 novembre 1908, M. Faure Le Page, président de la chambre syndicale des armuriers, à M. Soulié, président du congrès mixte des industries du bâtiment — c'était un congrès de patrons, dont les tendances n'étaient pas révolutionnaires, comme vous devez le penser :

« Le comité de notre chambre syndicale ne s'étant réuni qu'hier, je n'ai pu répondre plus tôt à votre lettre. »

« J'ai le regret de vous dire que nous ne voyons pas les réponses que nous pourrions faire à votre questionnaire. »

« Il parle d'écoles d'apprentissage et d'écoles professionnelles, il s'adresse par suite à des industries plus importantes et plus fortunées que la nôtre. »

« Depuis toutes les lois du travail qui ont rendu le travail si difficile, les armuriers ont pris le parti, à de très rares exceptions près, de ne plus faire d'apprentis pour avoir la tranquillité. Lorsqu'ils ont besoin d'ouvriers, ils ont la ressource de s'adresser à la Belgique où l'on forme de nombreux ouvriers armuriers. »

« Nous avons fait des démarches, espérant remédier à ce mal, pour obtenir qu'à l'École Diderot soit créée une section pour former des armuriers ; nous avons échoué. »

Ainsi, en France, on ne formait pas ou peu d'ouvriers armuriers.

Un détail que je peux citer : par suite de l'invasion de leur pays, des ouvriers armuriers belges sont venus en France et nous ont rendu les plus grands services pour la transformation de nos fusils.

Dans l'industrie des matières colorantes, les Allemands sont venus s'implanter dans notre pays, grâce d'abord à leurs voya-

geurs coloristes formés dans des écoles techniques.

En donnant aux teinturiers français toutes les indications pratiques pour l'emploi des couleurs qu'ils leur vendaient, sans en indiquer la formule, il les ont placés sous leur dépendance. Ensuite, l'industrie française des matières colorantes ayant décliné, les Allemands ont installé des usines sur notre propre territoire.

A côté de ces constatations officielles je pourrais invoquer quelques exemples personnels, pris dans une région où l'industrie est peu développée.

A la suite d'une conférence que j'avais faite, en compagnie de mon regretté ami M. Dubief, dans une ville de l'Ardeche, un ouvrier carrossier nous dit : « Comme vous avez raison ! Mon patron avait un ouvrier belge auquel il donnait 10 fr. par jour alors que je ne gagne que 5 fr. Ce Belge avait appris son métier dans une école professionnelle et c'était réellement un bon ouvrier. Le patron et lui ont eu une petite difficulté, le Belge est parti, mon patron l'a redemandé et lui a donné douze francs par jour au lieu de dix. Je n'en suis pas jaloux parce qu'il mérite vraiment ses douze francs ; seulement j'aurais bien voulu qu'il y eût une école professionnelle pour que je puisse moi aussi gagner un salaire plus élevé. »

Un minotier de la vallée du Rhône voulait faire installer un moulin mécanique. Après avoir longtemps cherché en France, il fut obligé de s'adresser à l'Allemagne. De ce pays on lui envoya son usine toute prête à être montée ; seulement le résultat fut que chaque fois qu'il y avait une réparation à faire, il fallait s'adresser aux Allemands.

C'est ainsi que, dans presque tous les domaines, l'industrie était accaparée ; les techniciens venaient la plupart du temps de l'étranger.

J'ai été amené à faire, dans ma région, une conférence sur l'apprentissage. J'y décrivais les cours professés à Francfort pour les apprentis bouchers. A la fin de ma conférence, un boucher, dont la situation dans la région est considérable, qui possède une des plus grandes boucheries de Valence-sur-Rhône, me déclara : « S'il existait à Valence un cours pour les apprentis, avec un pareil programme, j'irais le suivre avec grand profit, j'en suis sûr. »

Aussi — pour en revenir à l'enquête de la commission permanente du conseil supérieur du travail — ce conseil, en présence de la gravité des faits exposés, accepta-t-il à l'unanimité le paragraphe 1^{er} suivant d'un vœu qui lui était présenté par sa commission permanente : « Qu'une instruction professionnelle, en rapport avec l'état choisi et exercé, doit être donnée à l'enfant de moins de dix-huit ans qui n'a pas de contrat écrit d'apprentissage, de façon qu'il ne soit pas condamné à rester manœuvre. »

Ainsi, l'enseignement professionnel était, pour ainsi dire, officiellement proclamé comme la mesure principale destinée à remédier à la crise de l'apprentissage.

Saisi par le ministre du commerce et de l'industrie du vœu émis par le conseil supérieur du travail, le conseil supérieur de l'enseignement technique nomma une commission spéciale qui, après examen de la question sous tous ses aspects, aboutit à un avant-projet de loi organique sur l'enseignement technique, industriel et commercial. Le travail de cette commission a fait l'objet d'un très remarquable rapport de M. Cohendy, professeur à la faculté de droit de Lyon. Adopté ensuite par le conseil supérieur de l'enseignement technique, le projet, ou du moins la partie du projet qui a trait aux cours professionnels, c'est-à-dire le titre V, fut soumise à son tour au conseil supérieur du

travail qui, dans sa session de novembre 1906, à la suite de débats fort intéressants, ratifia la plupart des prescriptions relatives à l'organisation des cours.

Messieurs, n'avais-je pas raison de dire, au cours de nos précédents débats, que rarement dispositions législatives s'étaient présentées entourées de plus de garanties, consacrées par plus de compétences ?

Comment le conseil supérieur de l'enseignement technique, et, après lui, tous ceux qui ont étudié la question ont-ils été appelés à introduire dans la loi le principe de l'obligation de la fréquentation des cours ? Cette disposition a été dictée surtout par l'expérience de l'étranger, encore que je veuille de suite faire deux réserves : la première, c'est que dès 1851, quand vint en discussion la loi sur l'apprentissage, Doure et Madier de Montjau défendirent eloquemment l'amendement suivant : « Le maître est tenu de laisser prendre à l'apprenti, sur la journée de travail, le temps et la liberté nécessaires pour compléter son instruction et suivre les cours publics, à raison de deux heures par jour au maximum » ; la seconde, c'est que, si cet amendement ne fut pas adopté, on inséra cependant dans la loi l'article 10, ainsi conçu, qui est toujours en vigueur : « Si l'apprenti âgé de moins de seize ans ne sait pas lire, écrire et compter, ou s'il n'a pas encore terminé sa première éducation religieuse, le maître est tenu de lui laisser prendre, sur la journée de travail, le temps et la liberté nécessaires pour son instruction. Néanmoins, ce temps ne pourra excéder deux heures par jour ».

Mais, si le principe de l'obligation a été entrevu chez nous, il y a plus de soixante-cinq ans, sans avoir été adopté et sanctionné, il a été, par contre, inscrit et organisé dans plusieurs législations étrangères.

L'Allemagne notamment, depuis 1869 jusqu'à nos jours, n'a fait qu'étendre et préciser de plus en plus l'obligation pour les aides et les apprentis de fréquenter des cours professionnels et pour les patrons, celle de leur laisser le temps de les suivre et de veiller à leur assiduité. Dans la plupart des grandes villes, l'obligation s'applique aux jeunes filles comme aux garçons. A la veille de la guerre, on estimait généralement de 400 à 450,000 le chiffre total des jeunes gens qui fréquentaient les cours techniques industriels ou commerciaux, au nombre de 3 à 4,000. Et il convient de ne pas oublier que en dehors de ces cours élémentaires, il existe 11 hautes écoles techniques industrielles, 6 hautes écoles techniques commerciales et près de 600 écoles d'un degré inférieur, avec une population scolaire qui s'élevait déjà, en 1902, à 80,000 élèves environ. On voit combien l'Allemagne attache d'importance au développement de l'enseignement technique.

Il n'est pas douteux que la formation professionnelle de ses ouvriers et de ses employés a été une des causes principales de son essor industriel et aussi de son expansion commerciale au cours de ces trente dernières années. Tous ceux qui ont étudié ce pays chez lui l'ont constaté. MM. Torau-Bayle, Georges Blondel, Victor Cambon et bien d'autres sont d'accord pour le reconnaître et pour témoigner que la supériorité économique allemande ne vient pas d'une éducation supérieure, mais simplement d'une éducation technique généralisée qui s'applique à la masse des travailleurs.

Le souci de cette préparation de leur armée économique est tel chez nos voisins, ou plutôt chez nos ennemis, que la Prusse, l'Etat de beaucoup le plus important de la Confédération, a voté, en 1912, — c'est donc tout récent — une loi pour renforcer la législation en vigueur et notamment pour rendre obligatoires les cours de perfection-

nement dans les communes atteignant 10,000 habitants et dans celles qui, voisines les unes des autres, compteraient ensemble ce chiffre d'habitants.

Messieurs, l'Autriche, la Hongrie, le Danemark, la Norvège, la plupart des cantons de la Suisse ont adopté une législation industrielle analogue, à quelques détails près, à la législation allemande. On retrouve à la base l'obligation pour les apprentis de suivre des cours professionnels.

En Angleterre, en Belgique, aux Etats-Unis, au contraire, c'est le régime de la liberté qui a prévalu jusqu'à présent. Aucune prescription légale n'est imposée ni aux apprentis, ni aux patrons, ni aux parents. Mais il faut noter qu'en Angleterre, depuis les *Technical instruction acts* de 1839 et de 1891, il n'a pas été créé moins de 800 écoles techniques et plus d'un millier de cours du soir, qui sont venus s'ajouter aux institutions existantes. Sur les 700,000 étudiants inscrits aux cours du soir, un grand nombre, la moitié sans doute, reçoivent surtout une instruction en rapport avec le métier qu'ils exercent.

Aux Etats-Unis, dans les villes industrielles, les écoles techniques et commerciales du soir sont très assidûment fréquentées par les ouvriers.

En Belgique, il s'est fait pendant ces dernières années des progrès merveilleux dans le domaine de l'enseignement technique. En 1901 on comptait dans les écoles ou cours professionnels 46,500 élèves ; en 1911, il y en avait 66,618. S'agissant d'une population de moins de sept millions d'habitants, on voit avec quel soin cette admirable petite nation préparait son armée du travail, qui devait, hélas ! en face du crime allemand, se transformer en armée de guerre, également vaillante.

Laissez-moi immédiatement ajouter, — car il s'agit là d'un signe des temps de la plus haute gravité, — que, à la veille de la guerre, l'Angleterre et la Belgique étaient près d'abandonner le régime de la liberté pour se rallier à l'obligation.

En Belgique, c'était un projet de loi déposé en 1913, au nom du Gouvernement, par le ministre des sciences et des arts, qui tendait à mettre à la base de l'enseignement primaire l'obligation de la fréquentation scolaire jusqu'à quatorze ans, sous la condition que les deux dernières années fussent consacrées à un enseignement professionnel. Les événements n'ont pas permis la discussion de ce projet.

En Angleterre, la question de l'instruction technique du personnel ouvrier et employé a été fréquemment agitée, notamment depuis 1904, en raison surtout de la concurrence allemande, qui inspirait de sérieuses inquiétudes. Elle a été portée plusieurs fois à la Chambre des lords et des communes : en 1904, par le lord évêque d'Hereford qui a présenté un projet imposant aux patrons l'obligation, sous peine d'amende, de laisser aux enfants jusqu'à seize ans, le temps nécessaire pour suivre des cours appropriés à leur âge et à leurs besoins ; en 1905, par Mr. Lambert ; en 1906 par sir John Brunner, qui déposèrent des propositions de même nature.

Mais si ces bills ne réunirent pas de majorité, il en fut autrement du projet de loi, spécial à l'Ecosse, qui fut voté en 1908. Il a consacré officiellement le principe de l'obligation pour l'enseignement des adultes. Ce qui a été fait pour une partie du Royaume-Uni ne tardera pas à devenir la règle générale, à en juger par les bills d'initiative parlementaire qui ont été déposés en 1911 à la Chambre des Communes par M. Walter Rea d'abord et par M. Chiezza-Meney ensuite. Enfin je signale, en passant, que la conférence des chambres de commerce anglaises, dans la réunion

qu'elle a tenue à Londres le 1^{er} mars dernier, a placé au nombre des œuvres à réaliser sans délai : « une réforme de l'enseignement scientifique et technique. »

Le problème se pose donc partout avec plus ou moins d'acuité et le principe de l'obligation tend de plus en plus à prendre place dans toutes les législations. Mais, en France même, ce principe rencontre-t-il encore beaucoup d'adversaires ? Je ne le crois pas. Je vous ai donné lecture, à notre dernière séance, de la délibération de la Chambre de commerce de Paris qui, à la suite d'une enquête à l'étranger, s'est déclarée favorable à l'obligation, après l'avoir rejetée antérieurement par deux fois. Je pourrais citer aussi le cas de plusieurs autres chambres de commerce et de nombreuses associations, qui, lors de l'enquête en province de la commission du commerce de la Chambre, se prononcèrent, après explications, en faveur de cette obligation, à laquelle elles s'étaient montrées d'abord hostiles.

Le congrès industriel de Roubaix, la Ligue française de l'enseignement dans chacune de ses assises annuelles, plusieurs congrès politiques ont adhéré aux dispositions essentielles du titre V.

D'ailleurs je l'ai dit au début de ces explications, que je m'excuse de fournir un peu longuement, l'obligation est tempérée dans son application. Elle respecte les besoins, les modalités propres à certaines industries et à certains commerces, crée pour leur venir en aide. Elle s'efforce de ne point gêner leur fonctionnement habituel. C'est ainsi que les chefs d'établissement pourront organiser des cours à l'intérieur de leur établissement (art. 44), ce qui occasionnera des pertes de temps moindres pour le personnel ; que le temps pris sur la journée de travail pour la fréquentation des cours ne devra pas excéder huit heures par semaine, ni deux cents heures par an (art. 49) ; que même dans les établissements, ateliers, magasins ou bureaux dans lesquels la durée normale du travail du personnel ne dépasse pas huit heures par jour ou quarante-huit heures par semaine, le temps des cours ne sera plus prélevé sur la journée de travail (art. 49) ; que les cours pourront être groupés dans les industries saisonnières, pendant les périodes de morte-saison ; que des dérogations pourront être apportées par le ministre du commerce aux règles édictées, de manière à tenir compte des difficultés que pourraient rencontrer tels ou tels métiers à se conformer à la loi (art. 49).

Enfin, les élèves qui, au bout d'un an d'assiduité aux cours, seront reconnus inaptes à en profiter, pourront obtenir, sur la demande de leurs parents ou tuteurs, une dispense pour les deux années suivantes. La commission locale pourra aussi dispenser des cours les enfants jugés incapables de les suivre.

Pour en finir avec les prescriptions principales du titre V, je dois faire remarquer que les cours auront lieu pendant le jour, de préférence au commencement ou à la fin de la journée de travail, afin d'imposer le minimum de gêne aux patrons d'une part, et, d'autre part, afin de rendre le plus profitable possible les leçons faites aux jeunes gens, l'expérience ayant démontré que l'étude du soir, venant après une journée de fatigue, ne valait pas, à beaucoup près, l'étude du matin ou de l'après-midi. Au bout de trois ans, les cours seront sanctionnés par des épreuves subies devant un jury, qui, en cas de succès, délivrera le certificat d'études professionnelles ou, à défaut, un diplôme de fin d'études.

En dehors des considérations sur lesquelles se sont appuyés les conseils supérieurs du travail et de l'enseignement technique,

il en est d'autres qui plaident en faveur du titre V et que je vous demande la permission d'exposer en quelques mots.

Les statistiques enseignent qu'il y a en France près de 900,000 jeunes gens, garçons ou filles de moins de dix-huit ans, employés dans le commerce ou l'industrie. Sur ce nombre, 33,000 environ reçoivent une instruction directement appropriée dans les écoles de l'Etat : école centrale, écoles d'arts et métiers, écoles de commerce, écoles professionnelles de la ville de Paris, écoles d'horlogerie de Cluses et de Besançon, écoles pratiques de commerce et d'industrie ; 5,000 dans les écoles techniques privées. Enfin 50,000, d'après les évaluations les plus optimistes, parmi ceux qui déjà travaillent à l'atelier, à l'usine ou au comptoir, suivent avec fruit des cours professionnels en rapport avec leur métier. Au total 90,000 au plus. Ce qui revient à dire qu'un dixième seulement de cette jeunesse, à laquelle incombera demain la charge d'assurer la prospérité économique du pays, se prépare directement, méthodiquement, à sa grande tâche. Qui ne voit que les autres, à moins d'un effort personnel aussi difficile que rare, sont exposés à rester des ouvriers parcelaires, incapables de dominer leur métier et de s'élever dans la hiérarchie du travail ?

Dès lors, quoi d'étonnant que dans ce pays pourtant si riche en valeurs, en intelligences, en ressources naturelles, le commerce extérieur, signe manifeste de la vitalité des peuples dans le tournoi international, tout en suivant une marche progressive ne se développe pas avec la même rapidité que chez les nations voisines et concurrentes ! Dans la période décennale, qui va de 1903 à 1912, il a passé de 9 milliards 50 millions à 14 milliards 940 millions, augmentant de près de 6 milliards, ce qui est un résultat appréciable ; mais, pendant le même temps, celui de l'Angleterre s'est accru de 11 milliards, celui de l'Allemagne de près de 11 milliards, celui des Etats-Unis de 7 milliards et demi. Les Pays-Bas, la Belgique et l'Italie ont également progressé plus vite que nous, toutes proportions gardées.

La principale raison de cette infériorité, à mon sens, est que nous n'avons pas cultivé avec assez d'audace cette mentalité commerciale et industrielle qui fait les peuples entreprenants et les pousse à défendre jalousement le marché intérieur et à conquérir les marchés extérieurs.

Me permettrai-je d'ajouter que pour l'agriculture la question d'un enseignement professionnel est tout aussi vitale. De plus en plus, les villages sont désertés, et on aurait besoin d'y trouver, non tous les artisans qu'on y voyait autrefois, mais tout au moins des menuisiers, des charbons, des cordonniers, des bouchers, des maréchaux-ferrants, etc. Je demande pardon au Sénat d'entrer dans tous ces détails, mais il est d'autant plus nécessaire d'avoir un apprentissage sérieux que la pénurie de la main-d'œuvre agricole va s'aggraver et qu'il faudra recourir de plus en plus aux moyens mécaniques pour labourer, faucher, moissonner. Il est essentiel que ceux qui iront s'établir dans les campagnes, tous ceux qui auront fait leur rééducation de mutilés, suivent des cours, par exemple, en vue de réparer et conduire les tracteurs mécaniques, les automobiles, ou de devenir électriciens, puisque la force électrique prend dans nos provinces une importance grandissante. A ce propos, j'ai constaté, dans les ateliers de rééducation que j'ai visités, que les mutilés faisaient leur apprentissage très rapidement. On peut même dire que, là où un adolescent passe trois ans à apprendre un métier, le mutilé qui s'applique y parvient en cinq ou six mois.

M. Halgan. Mais, quand ils seront très

instruits, ces jeunes gens de la campagne, ne voudront plus cultiver la terre ; ils deviendront des ouvriers des villes.

M. Eugène Mir. Pourquoi ? Il y avait bien des artisans autrefois dans nos campagnes.

M. le rapporteur. Quand je parle ici de l'enseignement technique, industriel et commercial, je ne dis pas qu'il suffira à tout. Il suffira pour l'industrie et pour le commerce. Il y a une commission du Sénat qui est saisie d'un projet sur l'enseignement agricole. J'espère bien que le Sénat le mettra en discussion dès que la commission aura déposé son rapport.

Alors que la population diminue, et que les pertes sur le front augmentent, au lieu de prononcer d'éloquents discours sur la décroissance de la natalité, il y a quelque chose de bien plus simple : c'est de donner à chaque individu, même blessé à la guerre, sa pleine valeur, de façon à remplacer la quantité par la qualité, et cela au point de vue agricole aussi bien qu'au point de vue industriel et commercial.

Prenez nos huit ou neuf millions de cultivateurs, dont trois mille à peu près reçoivent dans les écoles d'agriculture un enseignement adapté à leur profession, faites comme dans d'autres pays, au Danemark notamment : donnez-leur une instruction qui leur permette de perfectionner leurs moyens de culture, d'obtenir un plus gros rendement avec un moindre effort.

Si vous aviez dans les fermes-écoles cent mille élèves au lieu de trois mille, vous changeriez à coup sûr les conditions de la production agricole.

Ce n'est pas que parfois des améliorations sérieuses n'aient été obtenues dans le domaine agricole, grâce à la ténacité de nos vaillantes populations rhodaniennes.

Il y a par exemple un département qui a été ruiné trois fois, c'est le Vaucluse.

Il avait le mûrier ; les vers à soie, atteints par la maladie, n'ont plus laissé de bénéfices. Est venue ensuite la crise de la garance, qui a été supplantée dans l'industrie tinctoriale par l'alizarine. Enfin la vigne a été détruite par le phylloxéra. Eh bien, le département de Vaucluse est devenu un des départements les plus riches grâce à la culture des primeurs. Vous voyez que, dans le domaine agricole, on peut avec de la volonté, augmenter la production, sous la condition que des hommes éclairés se rencontrent en situation de donner des conseils utiles.

Nous croyons fermement qu'en conviant la jeunesse engagée dans les carrières actives à s'instruire, à mieux connaître son métier, quel qu'il soit, à aimer le travail manuel, considéré non plus comme une déchéance, mais comme l'égal et le complément nécessaire du travail intellectuel, nous aurons accompli dans les mœurs une bonne, une utile réforme. (*Adhésion.*)

Et puis, messieurs, n'oublions pas que la tourmente au milieu de laquelle nous vivons depuis deux ans, cause des vides nombreux parmi nos ingénieurs, parmi nos artisans, parmi nos ouvriers qualifiés, parmi ces travailleurs qui représentaient les forces les plus précieuses de la nation, et qu'il importe, dans l'intérêt même de leur famille, dans l'intérêt de la patrie sauvée par leur héroïsme, de se préoccuper du sort et de l'avenir de leurs enfants. Il s'agit, en effet, dans les foyers que la guerre a privés de leurs chefs, de remplacer le père en formant le plus tôt possible l'instruction technique du fils, de l'adolescent appelé prématurément à exercer la profession paternelle. Il s'agit aussi de rendre à l'industrie, au commerce, aux arts manuels, par l'éducation ou la rééducation professionnelle, des quantités de mutilés dignes de la soli-

litude de l'Etat et qui, malgré la réduction de leurs moyens, peuvent encore être utiles à eux-mêmes et à la société. Il s'agit, en présence des sacrifices de vies humaines que nous coûte la guerre, de ne laisser aucune force perdue ou mal employée, de préparer dans chaque enfant le travailleur et le citoyen de demain, de compenser l'infériorité du nombre par la mise en valeur de chaque unité.

Il y a deux sortes d'apprentis. Il faut d'abord donner les artisans spéciaux qu'exigent les anciens métiers traditionnels. Ces professions-là réclament, quoiqu'on l'oublie trop souvent, un apprentissage sérieux.

Pour elles, il est indispensable de créer des écoles de perfectionnement, comme il en existe à l'étranger. Les hommes qui exerçaient, dans l'ancien temps, les métiers de cette espèce, connaissaient si bien la technique de leur état qu'ils devenaient souvent de véritables artistes. Aujourd'hui, faute d'une formation suffisante, ils ont perdu cette habileté.

A côté de ces artisans, nous avons besoin de préparer, d'éduquer les techniciens dont ne peut se passer l'industrie moderne. Pour ceux-là il faut autre chose que des écoles de perfectionnement : il faut un enseignement spécial.

Et voici, messieurs, quelques-unes des conséquences économiques et sociales qui résulteront, à coup sûr, de la loi en discussion. Au point de vue industriel, la préparation méthodique de l'armée du travail procurera aux patrons les collaborateurs qui leur font souvent défaut. Si dans les industries d'art, il est déjà devenu malaisé de trouver de jeunes ouvriers aptes à remplacer les anciens, il est à craindre, au train dont vont les choses, que dans un délai prochain les mêmes difficultés ne se fassent sentir dans les industries de tout ordre, bâtiment, mécanique, métallurgie, tissage, etc. En associant l'école à l'atelier, en les complétant l'un par l'autre, en faisant la part plus large, suivant les cas, à l'un ou à l'autre, on transformera les conditions de l'apprentissage, on dotera l'industrie et le commerce d'un personnel à l'esprit plus ouvert, à la technique plus étendue, à la conscience plus éclairée. La qualité du travail y gagnera. On a calculé que, dans un même temps, l'ouvrier français fournissait un effort utile moindre que la plupart des ouvriers étrangers ; son salaire, quoique souvent inférieur à celui de ses camarades du dehors, prélève 32 p. 100 sur le rendement, alors que la proportion s'abaisse en Allemagne à 28 p. 100, en Angleterre à 26 p. 100, en Amérique à 18 p. 100. Il y a donc intérêt, pour le patron, à ce que l'enseignement accroisse la valeur du travailleur et, du même coup, le rendement de sa journée de travail.

Mais l'intérêt n'est pas moindre pour l'ouvrier. Lui apprendre complètement son métier, le mettre en état de l'exercer intelligemment dans son ensemble et dans ses parties, c'est lui fournir, selon l'expression de Jules Ferry, le moyen d'échapper à cette spécialisation à outrance qui l'abaisse et l'asservit ; c'est le soustraire à ces chômages périodiques, à ces mortes-saisons qui frappent les spécialités de toutes les professions en condamnant les spécialistes au repos forcé, quelquefois à la misère ; c'est lui permettre, souvent, de s'élever jusqu'au patronat ; c'est, en un mot, lui préparer une condition meilleure. Instruit, il remplacera en France les éléments étrangers qui ont envahi nombre de professions, jusqu'au jour où, à son tour, il verra ses services recherchés et largement rémunérés au dehors ou dans nos colonies.

A un point de vue plus social, les avantages ne tarderont pas à se manifester. La fréquentation des cours pendant trois ans

entretiendra le goût du travail chez les adolescents, fortifiera le sentiment de leur dignité, rien n'étant plus moralisateur que l'étude. Qu'il s'agisse des garçons ou des filles, les suggestions de la rue seront moins dangereuses quand elles auront pour contre-poids la certitude d'une vie normalement assurée par l'effort quotidien.

Messieurs, les écoles d'arts et métiers et les écoles pratiques ont fait beaucoup pour la prospérité économique de ce pays. Leurs élèves, une fois terminés leurs études, sont très recherchés par les industriels; il n'est même pas rare que des places avantageuses leur soient offertes en cours d'études.

Je citerai l'école de Bordeaux. Il en sort, actuellement des jeunes gens qui, après deux ans d'études, gagnent 10 fr. par jour comme moniteurs dans des usines, où ils apprennent à des femmes à tourner les obus.

Voici un autre exemple très typique et qui n'est pas exceptionnel. A Vierzon, le père de l'enfant qui se trouvait classé le dernier de la troisième année, est venu dire au directeur : « Mon fils n'a pas beaucoup de succès, je vais le retirer. » Le directeur répondit : « Vous pouvez le retirer : il ne pourrait avoir son diplôme de sortie. » Deux mois après, le père revint le voir : l'élève avait été embauché dans une maison d'automobiles où il gagnait 1 fr. par heure !

M. Gaudin de Villaine. Il était peut-être très intelligent. Ce ne sont pas, en effet, toujours les forts en thème qui sont les plus intelligents. L'expérience le prouve.

M. le rapporteur. Quelquefois, en effet. Mais j'ai tenu à signaler les services rendus par ces écoles.

A cette heure où nos soldats se battent si vaillamment sur le front, nous devons leur montrer que, préparant de notre côté la revanche sur un autre terrain, nous entendons leur fournir les moyens, après la paix rétablie, de triompher des efforts de nos ennemis dans le domaine économique. (Très bien!)

Le ministère du commerce a fait ses preuves depuis longtemps, à la satisfaction des intéressés, en matière d'enseignement professionnel. Nous vous demandons, par le titre V, de lui donner les moyens légaux de continuer son œuvre, de la compléter, en organisant des cours professionnels à l'usage des apprentis du commerce et de l'industrie, dans toutes les grandes villes où ils seront reconnus nécessaires. Nous avons la ferme conviction que, sous l'active impulsion du ministre du commerce et du très distingué directeur de l'enseignement technique, M. Ténot, l'application de la loi se poursuivra graduellement d'une manière à la fois ferme et souple, en accord avec les représentants des patrons et des ouvriers et pour le plus grand avantage des uns et des autres. C'est dans cette pensée de solidarité sociale que nous serions heureux de voir le Sénat sanctionner le titre V par un vote unanime. (Très bien! très bien! — Vifs applaudissements.)

M. Clémentel, ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre du commerce.

M. le ministre. Messieurs, je demande au Sénat de me permettre d'ajouter quelques paroles à celles de mon ami M. Astier pour indiquer dans quel esprit et pour quelles raisons le Gouvernement vous prie de bien vouloir voter le titre V de la proposition de loi qui vous est soumise et qui comporte l'obligation des cours professionnels.

Vous avez, dans une précédente séance, adopté les trente-six premiers articles de la

charte de l'enseignement technique, reconnaissant ainsi, avec nous, la nécessité de coordonner et de compléter la législation existante.

Aujourd'hui se pose la question des moyens à employer pour généraliser l'instruction professionnelle.

Nos écoles, si nombreuses et si bien organisées soient-elles, ne sauraient suffire à tous les besoins des métiers. L'immense majorité des ouvriers et des employés se forme directement à l'atelier ou au magasin et c'est pour ces jeunes gens et ces jeunes filles, condamnés trop souvent par la division du travail à un apprentissage parcelaire, que s'impose l'obligation des cours professionnels.

L'initiative privée se heurte, presque partout, à des difficultés considérables d'organisation, lorsqu'il s'agit d'établir des cours pendant la durée légale de la journée de travail. Cependant, à Paris, plusieurs associations corporatives y sont parvenues et parmi elles je citerai, notamment, le syndicat des mécaniciens, chaudronniers et fondeurs de France, la chambre syndicale des fourrures et pelletteries, la chambre syndicale de la bijouterie. En province, un certain nombre de cours créés par la chambre de métiers de la Haute-Vienne, la chambre syndicale des bijoutiers, horlogers et orfèvres de Lyon, le syndicat général des entrepreneurs de bâtiment de Bayonne-Biarritz, sont aussi dans ce cas. La liste n'est pas close par cette énumération; mais elle ne s'étend guère au delà et il est incontestable que ces exceptions sont, par leur petit nombre même, l'un des meilleurs arguments en faveur de l'obligation.

Tous ceux qui consacrent leur temps et leur énergie à l'œuvre d'instruction professionnelle réclament l'intervention de la loi pour assurer le succès de leurs efforts.

L'application du principe de l'obligation envisagé au point de vue de la contrainte stricte, peut présenter, surtout en matière industrielle, des difficultés et soulever des objections dont la principale est celle qui se place sous l'égide de la liberté.

Mais il n'est pas paradoxal de dire qu'en soutenant ici la thèse de l'obligation, nous servons la liberté. S'il est parfois légitime de reconnaître au patron la faculté de garder auprès de lui l'apprenti pendant la journée entière, il l'est aussi de revendiquer, pour cet apprenti, la possibilité de s'instruire afin de devenir un ouvrier complet. (Très bien! très bien!) Or, l'expérience des faits démontre que ce droit à l'instruction professionnelle ne saurait être effectif que par l'obligation qui ne peut constituer une gêne réelle, puisque la durée des cours est fixée à cent heures par an, au minimum, et au maximum à deux cents heures.

Il faut bien reconnaître que, depuis la disparition des maîtrises et des jurandes qui, du reste, imposaient impérieusement certaines règles, l'initiative privée (et je tiens à lui rendre l'hommage qu'elle mérite), s'est trouvée trop souvent impuissante à constituer solidement les cours d'apprentissage.

Permettez-moi d'examiner maintenant les résultats obtenus à l'étranger.

Je ne voudrais pas insister sur l'exemple de l'Allemagne. M. Touron a fait observer que nous ne devons pas toujours tourner les yeux vers elle. Et cependant les événements actuels ne nous montrent-ils pas que sa forte organisation, qui ne va pas sans une contrainte peut-être exagérée, a conduit son industrie au degré de puissance que vous connaissez?

M. Murat. Ce n'est pas douteux.

M. le ministre. L'honorable M. Astier vous a dit ce qu'avait fait la Belgique. Si l'obligation n'existe pas dans ce petit pays,

il convient de dire qu'il compte six fois plus d'écoles ou de cours professionnels que la France.

L'Angleterre, avec la liberté, possède de très nombreux cours du jour, ce qui ne l'empêche pas de marcher rapidement vers l'obligation.

Quant aux Etats-Unis, ils donnent dans les mêmes établissements l'enseignement général et l'enseignement professionnel; aussi n'y est-il pas nécessaire de décréter une obligation particulière.

Il est donc permis de dire que, dans leur ensemble, les nations les plus industrielles appliquent ou tendent de plus en plus à appliquer le principe de l'obligation. Les résultats insuffisants acquis jusqu'à ce jour dans notre pays nous font un devoir d'y recourir aussi. (Applaudissements.)

Je puis ajouter, messieurs, que l'obligation ne paraît pas contraire aux vœux des industriels et des commerçants eux-mêmes. En 1905, il est vrai, la majorité des Chambres de commerce lui était hostile. En serait-il ainsi aujourd'hui? C'est fort douteux.

Il y a lieu de retenir, en effet, que la chambre de commerce de Paris est revenue sur son opinion première, et ce changement d'avis indique un revirement qui, sans doute, est assez général. Le dépouillement de réponses recueillies, depuis cette date déjà éloignée, auprès d'industriels et de commerçants par plusieurs autres compagnies, est caractéristique à cet égard. Voici ce que je relève dans un rapport remis à la chambre de commerce de Caen :

« Il y a lieu de créer des écoles spéciales, écoles professionnelles ou écoles à l'atelier, cours de perfectionnement, etc... en imposant aux patrons l'obligation d'y envoyer leurs apprentis, afin d'éviter de placer l'enfant dans l'atelier commun où il est l'auxiliaire inconscient d'une machine qui travaille pour lui. »

Voici encore ce que je trouve dans une enquête faite par la chambre de commerce d'Orléans :

« On accepte difficilement, en France, l'idée de l'obligation, en oubliant que l'on a rendu obligatoire la fréquentation de l'école et de la caserne. Si la loi, au nom de l'intérêt public, a cru pouvoir restreindre la liberté pour forcer chacun de nous à être un citoyen averti de ses droits et de ses devoirs, nous ne voyons guère pourquoi elle n'agirait pas de même pour forcer ce citoyen à être utile à lui-même et à son pays. »

Sur l'ensemble des groupements consultés, syndicats patronaux et ouvriers, conseils de prud'hommes, chambres de commerce, etc. — ils s'élevaient au nombre de 1,700 — les deux tiers se sont montrés favorables à l'obligation.

Enfin, pour répondre à l'honorable M. Touron qui invoquait l'opinion des régions envahies, je rappellerai qu'au congrès de Roubaix, en 1911, les industries textiles, celles du vêtement, les industries d'arts, du livre, du bois, de l'ameublement, la section de mécanique et d'électricité, ont proposé d'instituer l'obligation.

Aussi je crois, messieurs, qu'aujourd'hui, si l'on procédait à une nouvelle enquête générale, on trouverait, en faveur de cette idée, une immense majorité dans le monde du commerce et de l'industrie.

Qu'il me soit permis de répondre maintenant à l'objection qui consiste à dire que la fréquentation des cours professionnels pourrait entraîner une perturbation dans la marche de certains ateliers. On a soutenu que l'apprenti ne pouvait pas quitter son travail au cours de la journée parce qu'il est embrigadé dans une équipe. J'ai consulté à ce sujet quelques industriels, et je retiens de leurs réponses qu'il n'est pas très certain que l'apprenti joue

toujours le rôle essentiel qu'on lui prête, sans quoi son importance dans l'équipe serait la même que celle de l'ouvrier et, corollairement son salaire devrait être le même.

Je ne veux pas m'arrêter davantage à cette observation; mais je suis persuadé que le roulement entre apprentis suffisamment nombreux n'est pas impossible à établir, et que, d'autre part, l'intervention d'un manœuvre peut parfois suppléer celle d'un débutant.

Il est sûr que les chefs d'entreprise trouveront, sans qu'il en résulte une complication sérieuse dans le mécanisme de la main-d'œuvre, les moyens de s'organiser en respectant la loi. (*Très bien! très bien!*)

J'en ai la certitude, parce que je sais, que là où les cours du jour et les cours de mi-temps existent en France, jamais aucune objection patronale n'a été formulée contre leur fonctionnement. Ceux qui en ont fait l'expérience s'en montrent parfaitement satisfaits. N'est-il pas vrai, enfin, que si les industriels de notre pays considéraient que l'obligation peut être parfois, mais très rarement, de nature à contrarier quelques intérêts particuliers, ils n'hésiteraient pas à l'appliquer en raison de l'immense intérêt général auquel elle répond? (*Applaudissements.*)

Aussi bien, la loi, par ses dispositions très libérales, se prête-t-elle à tous les accords raisonnablement raisonnables: les cours prennent moins d'une heure par jour; ils n'ont pas lieu forcément chaque jour, ni même pendant les semaines et les mois de travail intense; ils peuvent être groupés en mort-saison; il n'y a pas obligation pour les ateliers qui ne font que huit heures; si l'absence de l'apprenti est une gêne pour l'usine, l'industriel peut organiser les cours chez lui. Et, comme si toutes ces facilités n'étaient pas suffisantes, le patron peut demander des dérogations; la loi se garde de dire dans quels cas, pour laisser libre jeu à toutes les exceptions justifiées. Voilà avec quel sens des tempéraments le principe de l'obligation a été introduit dans une loi de progrès que le Gouvernement, d'accord avec votre commission, vous demande de sanctionner par un vote unanime. (*Applaudissements.*)

Je ne veux pas prolonger mes observations à ce sujet; mais il n'est pas inutile d'ajouter que si l'obligation peut avoir pour effet de généraliser les cours d'apprentis, elle contribuera à en modifier le caractère.

Des cours ont été créés dans de grands centres. Sauf des exceptions très heureuses, comme celle de la chambre des métiers de la Haute-Vienne que j'ai déjà citée, ces cours sont et restent des classes du soir.

Or, il est démontré que demander à l'apprenti, qui a travaillé dix heures manuellement à l'atelier, d'aller encore travailler une heure intellectuellement au cours, c'est trop lui demander. Aussi les leçons, fréquentées au début d'octobre par une clientèle avide de s'instruire, perdent-elles peu à peu leurs élèves par découragement et dans une proportion qui atteint 50, 60 et même 80 p. 100 en janvier ou février.

Il n'est plus nécessaire de prouver que les cours profitables sont les cours du jour et les cours dits de *mi-temps*, c'est-à-dire pris en partie sur la durée légale de la journée de travail, en partie sur le repos de l'apprenti. Là, l'assiduité est constante, là le travail n'est pas un surmenage. (*Très bien! très bien!*)

J'en aurai fini, messieurs, lorsque, avec l'honorable M. Astier, je vous aurai prié de bien vouloir vous associer unanimement à l'œuvre d'intérêt économique et social que nous poursuivons. Nous vous demandons instamment de voter cette proposition de

loi que nous considérons comme absolument indispensable au développement de notre industrie et de notre commerce. (*Applaudissements.*)

M. le président. Il n'y a pas d'autres observations sur l'article 37?...

Je le mets aux voix.

(L'article 37 est adopté.)

M. le président. « Art. 38. — Les cours professionnels seront obligatoires dès qu'ils auront été organisés conformément à la présente loi, et sous les réserves déterminées par l'article 47 ci-après, pour les jeunes gens et jeunes filles âgées de moins de dix-huit ans, qui sont employés dans le commerce et l'industrie, soit en vertu d'un contrat écrit d'apprentissage, soit sans contrat.

« Ces cours sont gratuits; toutefois, la fréquentation d'un cours payant, remplissant les conditions prévues par la présente loi, pourra être considérée comme équivalente à la fréquentation des cours obligatoires.

« Ils peuvent être organisés par les chefs d'établissement industriels ou commerciaux même à l'intérieur de leurs établissements. » — (Adopté.)

« Art. 39. — Les communes dans lesquelles l'organisation de cours professionnels est reconnue nécessaire sont désignées par arrêté du ministre du commerce et de l'industrie, après avis du comité départemental de l'enseignement technique.

« Il est institué dans ces communes, par arrêtés ministériels, une commission locale professionnelle, chargée de déterminer et d'organiser les cours obligatoires pour les besoins des professions commerciales et industrielles de la localité.

« Cette commission est composée :

« 1° Du maire, président de droit;

« 2° D'un inspecteur départemental de l'enseignement technique;

« 3° De délégués désignés par le conseil municipal;

« 4° De délégués désignés par la chambre de commerce et choisis parmi les industriels et les commerçants;

« 5° De délégués élus, suivant le mode électoral adopté pour les élections aux conseils de prud'hommes, d'une part, par les ouvriers et employés d'usines ou d'ateliers et choisis parmi eux; d'autre part, par les employés de commerce et choisis parmi eux.

« 6° De l'inspecteur ou de l'inspectrice du travail dans la commune où ils résident.

« 7° Un représentant de l'enseignement primaire public désigné par le préfet sur la proposition de l'inspecteur d'académie.

« Le directeur des cours assiste, quand il y a lieu, aux réunions de la commission locale à titre consultatif. Il y est convoqué par le président.

« Le nombre des délégués pour chacune des 3^e, 4^e et 5^e catégories sera déterminé par le préfet après avis du comité départemental de l'enseignement technique.

« Le mandat des délégués désignés par le conseil municipal expire avec les pouvoirs de cette assemblée. Les délégués désignés par la chambre de commerce et les délégués élus sont nommés pour quatre ans. » — (Adopté.)

« Art. 40. — La commission locale professionnelle examinera l'organisation, les programmes et le fonctionnement des cours professionnels existants et adressera son rapport au comité départemental qui le transmettra au ministre du commerce et de l'industrie.

« Ceux de ces cours qui, d'après le rapport de la commission, répondront aux besoins des professions commerciales ou industrielles de la localité pourront, sur leur demande, être subventionnés par l'Etat

suivant leur importance, après avis favorable de la commission permanente du conseil supérieur de l'enseignement technique, sans que cependant cette subvention puisse dépasser la moitié des dépenses de leur fonctionnement.

« D'autre part, le comité départemental de l'enseignement technique pourra, sur la proposition de la commission locale professionnelle et sur le rapport de l'inspecteur de l'enseignement technique, les intéressés entendus, déclarer qu'un cours est insuffisamment organisé pour répondre aux obligations de la présente loi.

« Néanmoins, les administrateurs de ce cours auront le droit d'en appeler à la commission permanente du conseil supérieur de l'enseignement technique. » — (Adopté.)

« Art. 41. — S'il n'existe pas de cours professionnels dans la localité ou si les cours existants sont jugés insuffisants par le comité départemental, les communes seront tenues de créer les cours professionnels jugés nécessaires par ledit comité et de pourvoir aux dépenses de leur fonctionnement.

« En ce qui concerne ces dépenses, tant pour la création et l'installation que pour le fonctionnement, les cours pourront être subventionnés par l'Etat, dans les conditions et les limites fixées par l'article précédent.

« Dans les centres industriels occupant des ouvriers de plusieurs communes, l'arrêté pourra prévoir le groupement de ces communes pour la création et l'entretien des cours professionnels.

« Les frais d'entretien et de création de ces cours seront compris parmi les dépenses obligatoires de la commune. » — (Adopté.)

« Art. 42. — Les programmes des cours professionnels communaux prévus au précédent article sont élaborés par la commission locale professionnelle, et approuvés par le comité départemental de l'enseignement technique.

« Les membres du personnel enseignant sont nommés par le maire, après avis de la commission locale et approbation par le comité départemental.

« Ils peuvent être révoqués par le maire, après avis de ladite commission. » — (Adopté.)

« Art. 43. — Un décret, rendu après avis du conseil supérieur de l'enseignement technique, déterminera les conditions suivant lesquelles les services du personnel enseignant pourront être reconnus et rémunérés par le maire, après avis de la commission locale, par le préfet, après avis du comité départemental, par le ministre du commerce et de l'industrie, après avis de la commission permanente du conseil supérieur de l'enseignement technique. » — (Adopté.)

« Art. 44. — Le chef d'établissement est tenu de laisser à ses jeunes ouvriers et employés de l'un et l'autre sexe le temps et la liberté nécessaires pour suivre les cours obligatoires communaux ou privés.

« Les cours professionnels obligatoires devront avoir lieu pendant la journée légale de travail, à raison de quatre heures par semaine et de cent heures par an, au moins, de huit heures par semaine et de deux cents heures par an, au plus.

« Toutefois, l'obligation d'organiser les cours pendant la journée légale de travail ne s'applique pas aux établissements, ateliers, magasins ou bureaux dans lesquels la durée normale du travail du personnel n'excède pas huit heures par jour ou quarante-huit heures par semaine.

« En outre, des dérogations pourront être apportées à la règle posée par le paragraphe 2 du présent article par le ministre du

commerce et de l'industrie, à la demande de la commission locale professionnelle et du comité départemental de l'enseignement technique.

« Il sera statué sur toute demande de dérogation dans le délai de deux mois.

« Les heures consacrées à l'enseignement professionnel pendant la journée légale du travail seront prises, de préférence, au commencement ou à la fin de la journée.

« Les cours pourront être groupés, dans les industries saisonnières, pendant les périodes de morte-saison. » — (Adopté.)

« Art. 45. — Le chef d'établissement est tenu également de s'assurer de l'assiduité au cours de ses jeunes ouvriers et employés. A cet effet, chaque élève sera muni d'un livret qui devra être visé par les professeurs des cours à chaque leçon et par le chef d'établissement ou son délégué au moins une fois par semaine.

« Dans le cas d'absence, le directeur du cours ou le professeur devra en aviser immédiatement les parents ou tuteurs de l'enfant et le chef d'établissement et, dans le cas d'absences répétées, la commission locale professionnelle.

« Pour faciliter l'application de la présente loi, le chef d'établissement est tenu, en outre, de déclarer à la mairie, et dans les huit jours de leur embauchage, les noms, prénoms, âge et adresse des jeunes gens et jeunes filles de moins de dix-huit ans qu'il emploie. » — (Adopté.)

« Art. 46. — Toutefois, le chef d'établissement est dispensé de la triple obligation prévue par les articles 44 et 45 en ce qui concerne :

« 1° Les jeunes gens et jeunes filles qui justifient d'un diplôme ou certificat délivré par une école publique ou par une école privée d'enseignement technique reconnue par l'Etat;

« 2° Les jeunes gens et jeunes filles qui ont obtenu leur certificat d'aptitude professionnelle dans les conditions déterminées par l'article 47 ci-après;

« 3° Ceux qui suivent les cours d'une école régionale des beaux-arts. » — (Adopté.)

« Art. 47. — Les jeunes gens et jeunes filles qui ont suivi, pendant trois ans au moins, les cours professionnels, sont admis à concourir pour le certificat d'aptitude professionnelle.

« Ce certificat est délivré à ceux qui subissent l'examen avec succès. Les autres reçoivent une attestation constatant leur inscription aux cours pendant trois ans. Cette attestation les dispense, à l'avenir, de l'obligation de suivre les cours.

« La commission locale pourra, à toute époque, dispenser de suivre les cours les élèves qu'elle aura reconnus inaptes à en profiter.

« Toutefois, le droit de dispense de la commission locale peut être suspendu et remis par le ministre à un inspecteur de l'enseignement technique si les radiations dépassent 10 p. 100 des inscrits.

« Les épreuves pratiques et théoriques de l'examen sont déterminées par arrêté du ministre du commerce et de l'industrie, après avis de la commission locale professionnelle et du comité départemental.

« L'examen est subi devant un jury composé de l'inspecteur départemental de l'enseignement technique, ou, à son défaut, d'un délégué du préfet, président, de professeurs et d'un nombre égal de patrons et d'ouvriers ou employés de la profession, nommés par le préfet, et choisis, autant que possible, parmi les membres de la commission locale professionnelle. » — (Adopté.)

« Art. 48. — Peuvent également se présenter audit examen et obtenir leur certificat d'aptitude professionnelle :

« 1° Les jeunes gens et jeunes filles qui ont terminé leurs études dans une école publique ou privée d'enseignement technique;

« 2° Les jeunes gens et jeunes filles occupés dans le commerce ou l'industrie, âgés de seize ans accomplis et résidant dans les communes où les cours obligatoires ne sont pas organisés. » — (Adopté.)

« Art. 49. — Les cours professionnels sont soumis exclusivement à l'inspection de l'enseignement technique.

« Les cours professionnels obligatoires sont en outre placés sous la surveillance de la commission locale professionnelle.

« Toutefois, lorsque ces cours ont lieu à l'atelier ou dans l'usine, des inspecteurs de l'enseignement technique désignés par le ministre du commerce et de l'industrie y ont seuls droit d'entrée.

« Les inspecteurs pourront être assistés, le cas échéant, et sur la demande de la commission locale, de spécialistes agréés par les industriels intéressés. » — (Adopté.)

« Art. 50. — Le chef d'établissement qui aura contrevenu aux prescriptions des articles 44 et 45 de la présente loi sera mis en demeure de s'y conformer par un avertissement de la commission locale professionnelle.

« En cas de récidive dans les douze mois qui suivront l'avertissement, le contrevenant sera poursuivi, sur la plainte de la commission locale professionnelle, devant le tribunal de simple police, et passible d'une amende de 5 à 15 fr.

« L'amende sera appliquée autant de fois qu'il y aura de personnes, jeunes gens ou jeunes filles, échappant aux dispositions desdits articles 44 et 45.

« Toutefois, la peine ne sera pas applicable si la contravention à la loi a été le résultat d'une erreur provenant de la production d'un acte de naissance ou d'autres pièces contenant de fausses énonciations ou délivrées pour une autre personne.

« Les chefs d'établissement seront civilement responsables des condamnations prononcées contre les directeurs ou gérants.

« L'article 463 du code pénal relatif aux circonstances atténuantes pourra être appliqué. » — (Adopté.)

« Art. 51. — Les dispositions de l'article 50 de la présente loi sont également applicables aux parents et tuteurs qui empêcheraient leurs enfants ou pupilles de fréquenter les cours professionnels obligatoires ou qui négligeraient de veiller à leur assiduité, après avoir été avertis de leurs absences par le directeur des cours.

« Si le défaut d'assiduité aux cours professionnels résulte de la mauvaise volonté évidente de l'enfant, la commission locale professionnelle pourra le faire comparaître devant elle et lui donner un avertissement.

« Si cet avertissement reste sans effet, ladite commission retardera d'une année la date d'inscription du contrevenant à l'examen du certificat d'aptitude professionnelle. » — (Adopté.)

« Art. 52. — La présente loi est applicable à l'Algérie. » — (Adopté.)

Avant de mettre aux voix l'ensemble de la proposition de loi, je donne la parole à M. le ministre de l'instruction publique.

M. Painlevé, ministre de l'instruction publique, des beaux-arts et des monuments intéressants la défense nationale. Messieurs, au moment où le Sénat va se prononcer sur une loi qui portera à juste titre le nom de loi Astier, je voudrais ajouter à l'éloquente argumentation de M. le ministre du commerce et de M. Astier quelques brèves paroles qui tendront à obtenir du Sénat le vote à l'unanimité du texte qui lui est soumis.

Voici quinze ans que cette loi est sur le chantier. Cette longue période d'élaboration devrait suffire à elle seule pour justifier le vote d'une loi qui intéresse toute notre production industrielle; et pourtant, de cette longue attente, certains esprits, et non des moindres, tirent argument pour demander que l'on attende encore.

Dans ces quinze dernières années, nous dit-on, et surtout depuis la guerre, l'état d'esprit, en France s'est singulièrement modifié.

Il y a deux ans encore, un enseignement post-scolaire obligatoire eût rencontré les plus vives résistances. Il en est tout autrement aujourd'hui. Après la saignée cruelle qu'aura subie la France, il faudra que notre population supplée à la quantité par la qualité; il faudra obtenir un maximum de rendement des ouvriers, des travailleurs et des penseurs français, à la fois pour eux-mêmes et pour la nation. (*Très bien! très bien!*)

Pourquoi, dès lors, détacher de cette grande œuvre post-scolaire un fragment isolé? Pourquoi soumettre aux délibérations du Parlement une proposition partielle, alors qu'une loi intégrale d'enseignement national s'imposera forcément à l'étude du législateur?

Messieurs, cet argument serait fondé si le vote, que vous allez émettre — vote sûrement favorable à la loi — devait marquer le terme de l'activité du Gouvernement dans le domaine de l'enseignement professionnel, et si nous devions, dans l'avenir, laisser échapper de nos mains, à douze ou treize ans, au sortir de l'école, vingt-neuf sur trente sujets de notre population enfantine.

Mais les intentions du Gouvernement, comme celles du Parlement, sont toutes différentes.

J'ai déjà eu l'occasion de m'en expliquer à cette tribune et, si vous me le permettez, je voudrais rappeler quelques paroles que je prononçais à propos de la loi sur les pupilles de la nation; elles répondaient alors à une adjuration de l'honorable M. Monis, elles répouvent aujourd'hui à l'appel que m'adressait, il y a un instant, l'honorable M. Astier au sujet de l'enseignement post-scolaire.

Voici les explications que, dans la séance du 31 mars, j'étais amené à fournir au nom du Gouvernement :

« L'œuvre d'éducation professionnelle qui s'impose à nous est une œuvre capitale pour l'avenir de la nation. S'il est quelque chose que cette guerre ait mis en évidence, c'est la valeur inappréciable de l'individu français, ses ressources inépuisables en vaillance, en ténacité, en invention. Un Gouvernement ne serait plus digne de ce nom s'il n'apportait pas tout son zèle à faire fructifier pleinement cette richesse intérieure que représentent les enfants de la France, ces ouvriers futurs de la plus généreuse des civilisations. » (*Approbatrice sur tous les bancs.*)

Et le Sénat voulait bien accorder à ces paroles une approbation unanime, que je suis heureux de lui voir renouveler aujourd'hui.

« Cette œuvre d'éducation post-scolaire, ajoutais-je, elle devra abdiquer tout caractère bureaucratique. Rien de rigide, rien de guindé, c'en doit être fini des luttes de bureau à bureau. (*Très bien!*)

« Il s'agit, cette fois, d'instituer une grande œuvre nationale à laquelle toutes les forces et toutes les bonnes volontés doivent concourir. Il ne suffit pas seulement que les quatre ministères, la guerre, pour la formation physique et militaire de nos enfants, l'instruction publique, pour la formation générale, le commerce et l'agriculture, pour la formation commerciale, industrielle et

agricole, collaborent cordialement; il faut qu'ils fassent appel, en outre, à toutes les initiatives privées, à toutes les sociétés d'enseignement du soir, aux syndicats patronaux et ouvriers, car, sans le concours de tous, l'effort de l'Etat serait vain. S'unir pour agir, ce devra être notre devise.»

Messieurs, c'est de cet esprit que s'inspire la loi que nous discutons ce soir, mais aujourd'hui elle n'est pas la seule. Sur l'initiative de plusieurs membres de la commission de l'armée, un projet d'éducation militaire, concernant les jeunes gens âgés de plus de seize ans, a été soumis au Sénat, et le rapport de l'honorable M. Chéron vient d'être déposé aujourd'hui même. Ce projet devra se compléter d'un projet d'éducation sportive intéressant les enfants de douze à seize ans. D'autre part, M. Astier le rappelait tout à l'heure, un projet d'éducation agricole, voté par la Chambre, est actuellement étudié par une de vos commissions. Enfin, dans les bureaux de l'instruction publique, on étudie, avec le plus grand zèle et le plus vif désir d'aboutir, un projet d'éducation générale.

Le moment va donc venir où l'activité parlementaire pourra s'exercer sur une grande œuvre d'ensemble postscolaire, mais vous comprenez tous combien la discussion de tels projets, combien leur coordination sera délicate, minutieuse, combien elle devra être approfondie. Par conséquent, l'importance d'une telle discussion ne doit pas être un motif de retarder davantage le vote de la loi Astier, la plus urgente de toutes. Ce vote, bien loin de retarder le grand effort d'ensemble auquel nous aspirons tous, sera au contraire, un stimulant et marquera la volonté du Sénat d'aboutir au plus vite dans tous les domaines. (*Très bien! très bien! sur tous les bancs.*)

Ne nous arrêtons pas à l'objection qu'il puisse y avoir, plus tard, conflit entre la loi que vous allez voter et la loi intégrale d'éducation postscolaire! Cette crainte aurait quelque fondement si nous étions en présence d'un projet rigide, minutieux, ne laissant aucune liberté aux décrets futurs; mais il n'en est rien. Cette loi est souple, plastique. Les détails de son application seront réglés par des décrets qui tiendront compte de la situation de notre enseignement général et qui pourront, d'ailleurs, être modifiés, si besoin est.

Aucun scrupule ne doit rester dans l'esprit de ceux qui auraient préféré qu'une discussion générale sur les organisations Astier, post-scolaires précède le vote de la loi. C'est pourquoi, je demande au Sénat, avec M. le rapporteur et avec M. le ministre du commerce, de voter sans retard et à l'unanimité la proposition qui lui est soumise. (*Très bien! très bien!*)

Avant de descendre de cette tribune, je voudrais répondre en quelques mots à une objection exactement contraire à celle qu'a esquissée l'honorable M. Touron et qu'a réfutée vigoureusement M. le ministre du commerce.

L'honorable sénateur trouvait cette loi trop astreignante parce qu'elle institue l'obligation.

Des craintes exactement opposées se sont manifestées chez certaines associations ouvrières qui estiment la loi trop imprécise, trop vague. Comme aucun programme n'est défini, comme aucune distinction n'est faite entre le préapprentissage et l'apprentissage proprement dit, n'est-il pas à craindre, disent certains spécialistes, que la loi ne soit appliquée parfois d'une façon trop immédiatement utilitaire et que les adolescents ne reçoivent pas une véritable éducation manuelle, mais soient simplement exercés à un détail de métier, au même geste toujours répété, de manière à fournir au plus vite de

la main-d'œuvre à bon compte et de bon rendement.

Cette inquiétude se produisait récemment sous la plume d'un expert éminent en la matière:

« L'usine, disait-il, fait de plus en plus avec les hommes des instruments: c'est donc à l'enseignement technique d'en faire des apprentis pour qu'ils soient ensuite des ouvriers... L'important n'est pas d'imposer à l'élève la fabrication de quelques pièces, mais de lui inspirer le goût du travail et de développer chez lui, par la sûreté de ses connaissances l'esprit d'initiative et de méthode. »

L'esprit qui se traduit dans ces lignes est exactement celui qui a inspiré cette loi. La meilleure preuve ce sont les précautions qui ont été prises dans la composition des conseils locaux qui surveillent l'enseignement nouveau.

L'élément ouvrier y est largement représenté avec les conseillers municipaux, il y constitue même la majorité. Il n'y a donc pas lieu de craindre qu'on puisse faire abus de la loi contre son esprit.

J'ajoute que si, par invraisemblance, en quelques localités exceptionnelles, la loi était détournée de son but et employée à fabriquer à bon marché des machines humaines et non à former des ouvriers, des artisans au sens complet du mot, la future loi d'enseignement postscolaire sera là pour y mettre obstacle. Comme cette loi aura naturellement le plus grand souci de l'éducation générale et de la saine formation des jeunes générations, elle fournira aux inspecteurs de l'Etat des pouvoirs suffisants pour rappeler à l'esprit du nouvel enseignement professionnel ceux qui seraient tentés de l'oublier. (*Très bien! très bien! à gauche.*)

Dans ces conditions, je crois que toutes les inquiétudes peuvent s'apaiser, aussi bien celles qu'a éveillées le principe de l'obligation que celles qui se sont fait jour au sujet de l'imprécision voulue et nécessaire de certaines dispositions du projet. J'espère qu'un vote unanime consacrerait cette première législation d'enseignement technique, professionnel et commercial, non pas comme un tout définitif destiné à se suffire toujours à lui-même, mais comme le premier fragment d'une grande œuvre nationale où les organisations prévues par la loi nouvelle trouveront leur place légitime et leur parfaite autonomie. (*Applaudissements unanimes.*)

M. le président. Je mets aux voix l'ensemble de la proposition de loi.
(La proposition de loi est adoptée.)

5. — SUITE DE LA DISCUSSION D'UNE PROPOSITION DE LOI RELATIVE A L'OCTROI DE PARIS

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la 1^{re} délibération sur la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, tendant à supprimer les taxes d'octroi de la ville de Paris pour certaines catégories de poissons de mer.

J'ai à donner connaissance au Sénat du décret suivant:

« Le Président de la République française,

« Sur la proposition du ministre des finances,

« Vu l'article 6, paragraphe 2, de la loi constitutionnelle du 16 juillet 1875 sur les rapports des pouvoirs publics, qui dispose que les ministres peuvent se faire assister, devant les deux Chambres, par des commissaires désignés pour la discussion d'un projet de loi déterminé,

« Décrète:

« Art. 1^{er}. — M. Louis Martin, conseiller d'Etat en service extraordinaire, directeur général des contributions indirectes, est désigné, en qualité de commissaire du Gouvernement, pour assister le ministre des finances, au Sénat, dans la discussion de la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, tendant à supprimer les taxes d'octroi de la ville de Paris pour certaines catégories de poissons de mer.

« Art. 2. — Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret.

« Fait à Paris, le 25 janvier 1916.

« R. POINCARÉ

• Par le Président de la République:

Le ministre des finances,

« A. RIBOT. »

La Chambre des députés ayant déclaré l'urgence, je dois consulter le Sénat sur l'urgence.

Il n'y a pas d'opposition?...
L'urgence est déclarée.

M. Audiffred. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Audiffred.

M. Audiffred. Je voudrais soumettre au Sénat de très courtes observations intéressantes la ville de Paris, que je n'ai pu exposer à l'occasion de l'emprunt d'un milliard précédemment voté.

L'idée que je voudrais soumettre au Sénat et au conseil municipal m'est venue depuis, et, jugeant qu'il n'est pas trop tard pour bien faire, je voudrais profiter de l'occasion de la proposition qui vient d'être appelée et qui intéresse les finances de la ville de Paris pour exposer les considérations suivantes qui peuvent avoir leur utilité.

Depuis longtemps, on ne cesse, dans toutes les discussions au Parlement, de parler de la nécessité d'accroître notre population, de prévenir sa disparition par cause de maladie, et d'inciter les mères à avoir un plus grand nombre d'enfants.

Paris représente le quatorzième de la population française. Si, dans les quartiers fréquentés par les étrangers, toutes satisfactions sont données à la population au point de vue des jardins et des espaces libres, il est malheureusement vrai que, dans les quartiers populeux, il est impossible aux enfants de jouer en toute sécurité dans des espaces protégés et aérés.

Je crois que la ville de Paris devrait comprendre dans son projet considérable — puisqu'il se chiffre par un milliard, — la création, dans tous les quartiers populeux, de squares et de jardins pour permettre aux enfants de profiter du soleil, de l'air et de l'espace afin de fortifier leur santé.

La dépense ne serait pas considérable. J'estime qu'avec un square de trois à cinq mille mètres dont la construction coûterait peut-être 300 fr. le mètre carré, on arriverait à doter tous les quartiers populeux d'espaces libres et de ces jardins que je considère comme indispensables à la santé publique. Ce serait donc une dépense de vingt ou trente millions au plus, à imputer sur l'emprunt de un milliard, dont tous les chapitres sont loin d'avoir une semblable utilité.

Quand on passe dans certains quartiers populeux, dans le quartier Mouffetard, par exemple, à deux pas d'ici, on est stupéfait de voir de pauvres enfants pleins de vie et de mouvement, obligés de jouer dans des rues étroites, au milieu des voitures et d'une circulation dangereuse pour eux.

J'appelle donc sur ce point l'attention,

bienveillante non seulement du Sénat, qui ne peut maintenant pas grand chose pour réaliser le vœu que j'exprime, mais du conseil municipal de Paris, dont tout le monde sait l'intelligence et le dévouement au bien public. (*Très bien! et applaudissements.*)

M. le président. Si personne ne demande plus la parole, je consulte le Sénat sur le passage à la discussion de l'article unique de la proposition de loi.

(Le Sénat décide qu'il passe à la discussion de l'article unique.)

M. le président. Je donne lecture de cet article :

« Article unique. — Pour la ville de Paris, les poissons énumérés dans les 2^e et 3^e catégories du tableau de la loi du 13 août 1913 sont exempts de toute taxe d'octroi. »

MM. Paul Strauss, Poirrier, Ranson, Mascuraud, Léon Barbier, Gervais, Deloncle, T. Steeg et Magny proposent par voie d'amendement pour cet article unique la rédaction suivante :

« Pendant la durée de la guerre et dans les deux ans qui suivront la cessation des hostilités, les poissons énumérés dans les 2^e et 3^e catégories du tableau de la loi du 13 août 1913 sont exempts, pour la ville de Paris, de toute taxe d'octroi. »

La parole est à M. Paul Strauss.

M. Paul Strauss. Messieurs, nous avons, mes collègues et moi, déposé un amendement qui a surtout pour objet de sauvegarder les droits de la ville de Paris.

Après le vote de la loi du 13 août 1913, le conseil municipal de Paris, pour couvrir le déficit qui devait résulter du dégrèvement des poissons de mer inscrits à son tarif et qui figuraient tous à la première catégorie de la loi précitée, dut envisager l'imposition des poissons de la 2^e catégorie exempts de tous droits. C'est ainsi que fut prise la délibération du 31 décembre 1913 tendant à l'établissement de deux catégories, la deuxième subdivisée en trois classes (7 fr., 4 fr., 2 fr. suivant la valeur marchande des poissons).

C'est à ce moment que MM. Aubriot, Maurice Barrés et Georges Le Bail ont fait voter par la Chambre la proposition actuellement soumise à nos délibérations.

Mais, dans l'intervalle, le conseil d'Etat, saisi de la demande du conseil municipal, fut d'avis, en raison même de l'état de guerre, d'ajourner les propositions de la ville de Paris.

Dès lors, le conseil municipal tenu, avant le 1^{er} janvier 1916, de mettre le tarif d'octroi en harmonie avec les dispositions de la loi du 13 août 1913, prit une nouvelle délibération aux termes de laquelle les poissons de mer, inscrits au tarif de Paris, devraient être imposés à la taxe de 30 fr. Les poissons de mer de la première catégorie étaient ainsi ramenés de 40 fr. 20 à 30 fr. et ceux de la deuxième catégorie également portés à 30 fr.

Cette délibération, approuvée par le décret du 11 décembre 1915, aurait dû mettre fin à tout litige, puisque, en fait, aucune imposition n'était prévue pour les poissons de mer communs.

Il ne pouvait d'ailleurs entrer dans la pensée du conseil municipal de Paris, qui combat avec tant de vigueur la vie chère et qui dépense toute son ardeur pour obtenir, dans la mesure du possible, un abaissement du prix de revient des denrées de consommation, d'imposer pendant la guerre un surcroît de charges aux consommateurs parisiens.

Pour le présent, il n'y a donc pas désaccord. La mesure votée par la Chambre et proposée par la commission de la marine édicte pour l'avenir une interdiction formelle de recourir, en cas de besoins, à une

imposition des poissons communs. Nous ne pouvons admettre la tendance à mettre Paris hors du droit commun, en lui refusant l'usage d'une faculté inscrite dans la loi du 13 août 1913.

C'est pourquoi nous demandons que la proposition ne soit applicable que pendant la durée de la guerre et dans les deux ans qui suivront la cessation des hostilités. Par conséquent, la commission et la Chambre ont toute satisfaction; les pêcheurs, auxquels nous nous intéressons comme aux consommateurs parisiens, n'ont rien à dire.

M. Guilloteaux. C'est beaucoup dire que d'affirmer cela!

M. Paul Strauss. Ils n'ont rien à objecter à notre amendement qui leur donne une satisfaction de fait non seulement pendant la guerre, mais encore pendant les années qui suivront la cessation des hostilités. A ce moment, des négociations s'engageront avec le conseil municipal qui, d'ailleurs, ne peut rien faire sans l'autorisation du conseil d'Etat. Je crois que vous ferez ainsi un acte d'équité en même temps qu'un geste gracieux envers le conseil municipal de Paris.

Pourquoi lui interdire d'une manière absolue de recourir plus tard, s'il en reconnaissait la nécessité impérieuse et s'il obtenait l'autorisation du Conseil d'Etat, à l'imposition des poissons de mer communs? Il ne le ferait qu'avec la plus grande réserve, en s'inspirant, vous pouvez en avoir l'assurance, des intérêts bien compris du marché parisien et des consommateurs populaires.

Je demande au Gouvernement, comme à la commission, d'accepter notre amendement. Si le délai de deux ans après la cessation des hostilités ne suffisait pas, nous sommes tout disposés à accepter un délai plus court.

Ce qui importe, c'est de ne pas léser une grande ville à laquelle vont toutes les sympathies du Sénat, mais nous serions très reconnaissants de vouloir bien accepter notre modeste amendement, qui, sans léser en rien les intérêts des pêcheurs ni ceux des consommateurs de poissons, n'engage pas l'avenir et ne porte aucune atteinte aux franchises municipales.

M. Nail, sous-secrétaire d'Etat de la marine. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le sous-secrétaire d'Etat de la marine.

M. Louis Nail, sous-secrétaire d'Etat de la marine. Messieurs, le Gouvernement ne peut accepter l'amendement de l'honorable M. Strauss, et il est d'accord avec votre commission de la marine pour vous demander d'accepter le texte qui vous vient de la Chambre.

D'un mot, messieurs, je tiens à vous mettre au courant de l'ensemble des faits.

C'est, je crois, le moyen le plus simple pour vous permettre de juger en connaissance de cause.

Avant 1913, il y avait dans le tarif d'octroi de la ville de Paris, trois catégories de poissons de mer. En août 1913, est survenue une loi qui a eu pour résultat de modifier le tarif maximum, non seulement à Paris mais encore dans toutes les communes à octroi.

C'est ainsi qu'en ce qui concerne Paris, le tarif de la première catégorie s'est trouvé abaissé de 40 à 30 fr., que le tarif maximum de la seconde catégorie est tombé à 20 fr., et que la troisième catégorie a été exonérée de toute taxe.

En même temps — et c'est là où la difficulté véritable est apparue — la loi de 1913 a donné, dans chaque catégorie, des classifications nouvelles, différentes de celles qui

existaient auparavant. On a vu ainsi tel poisson commun, de consommation courante, qui, antérieurement à la loi de 1913, figurait dans la troisième catégorie, passer dans la seconde. De même on a pu constater que certains poissons d'un ordre un peu plus relevé qui se trouvaient de deuxième catégorie, passaient dans la première.

Le Conseil municipal de Paris, dans un esprit d'excellente administration et pour remplacer des ressources qui, paraît-il, venaient au même moment de lui faire défaut, a pensé qu'il pouvait, sans inconvénient, adopter le plein tarif pour la première et la seconde catégorie.

Cette délibération a eu pour résultat — vous l'avez vu tout de suite — du jour au lendemain, de faire payer plus cher, sur le marché, certains poissons qui étaient exonérés avant la loi nouvelle et qui, par le fait de cette loi, ou plutôt de la nouvelle classification, se sont trouvés passer de la troisième catégorie à la seconde ou de la seconde à la première.

Il y a eu des protestations qui se sont traduites par le dépôt, sur le bureau de la Chambre, d'un projet de loi signé d'un certain nombre de députés de la ville de Paris.

En 1914, à une date qui m'échappe, la Chambre a décidé purement et simplement que, non seulement la troisième catégorie continuerait, à Paris comme dans toutes les autres communes de France, à être exempte de droits, mais que la seconde catégorie le serait également.

Le conseil municipal a protesté, un peu pour la forme...

M. Paul Strauss. Comment cela?

M. le sous-secrétaire d'Etat. Oui, monsieur le sénateur, puisque, au lendemain de la décision de la Chambre, il a, par une délibération que vous rappeliez vous-même, pris les devants et que, se rangeant à l'avance, à l'esprit d'une loi qui n'était pas encore adoptée par la haute Assemblée, il s'est conformé au texte voté par la Chambre des députés.

J'ai donc raison de dire que, si le conseil municipal de Paris a protesté, cela n'a été que pour la forme.

Nous arrivons ainsi à la position actuelle de la question. Voici une loi votée par la Chambre pour mettre fin à un système d'imposition établi; la loi vient devant le Sénat. Dans l'intervalle, — il y a de cela plus d'un an — le conseil municipal de Paris, allant au devant de votre décision, reconnaissant que l'interprétation donnée par lui à la loi de 1913 était animée d'un esprit trop fiscal, se soumettait au texte du projet voté par l'une des deux Chambres seulement. C'est ce texte que votre commission de la marine vous demande d'accepter purement et simplement.

L'honorable M. Strauss dépose un amendement, d'après lequel votre adhésion ne serait donnée que pour un temps fort restreint, — la durée de la guerre et les deux ans qui suivront la cessation des hostilités, — renvoyant ainsi la solution définitive de ce problème à une date relativement rapprochée. M. Strauss dit : « Si vous voulez bien accepter mon amendement, le conseil municipal de Paris trouvera le geste heureux. Plus tard, à une époque moins troublée, on reprendra cette affaire au fond. »

M. Charles Deloncle. C'est très raisonnable.

M. le sous-secrétaire d'Etat. Je ne suis pas du tout de l'avis de l'honorable sénateur; ainsi que je viens de vous l'indiquer, il me semble préférable d'en finir tout de suite, plutôt que de remettre à plus tard la solution définitive. Tout laisse à penser malheureusement que, deux ans après la

fin de la guerre, la cherté de la vie n'aura pas diminué. Les pêcheurs ne manqueraient pas, si vous adoptiez l'amendement de M. Strauss, de revenir à la charge pour demander le retour à l'esprit de la loi de 1913 dont l'objet était à la fois de diminuer la cherté de la vie et de faire une situation meilleure aux travailleurs de la mer.

Que M. Strauss me permette d'ajouter qu'un argument, d'autre part, prime tout : c'est celui que l'on peut tirer de la délibération du conseil municipal de Paris. L'honorable sénateur nous disait tout à l'heure : « Nous sommes tous d'accord : la Chambre des députés qui a voté le texte, le conseil municipal de Paris qui l'a accepté par avance. Faites donc un geste. » Je me bornerai à répondre : Pourquoi le feriez-vous, ce geste ? Le conseil municipal de Paris a adopté sans réserves le texte voté par la Chambre des députés ; c'est lui qui a fait un geste heureux ; il n'y a qu'à le ratifier aujourd'hui. (Applaudissements.)

M. Paul Strauss. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Strauss.

M. Paul Strauss. Messieurs, je n'ai pas l'intention de prolonger plus qu'il ne convient ce modeste débat...

M. le rapporteur. Il roule sur un million !

M. Paul Strauss. ... Mais, s'agissant d'une personne morale aussi haute que la ville de Paris, vous me permettrez d'insister.

Je voudrais, tout d'abord, rappeler que la proposition de loi primitive n'était pas applicable à la ville de Paris ; elle avait surtout pour but de mettre un terme aux pratiques adoptées par certaines villes de province, dont les tarifs d'octroi frappaient lourdement les poissons de mer. Paris, au contraire, n'imposait que les poissons de luxe. Tel a été le point de départ de la loi du 13 août 1913.

En ajournant toute velléité d'imposition des poissons communs, le conseil municipal de Paris a fait toutes réserves pour l'avenir. Non seulement, les déclarations du rapporteur, M. Lalou, ne laissent aucun doute, mais la délibération est formelle. En voici le texte : « Il demeure entendu que cette délibération ne saurait engager l'avenir et que le conseil reste libre d'apprécier l'opportunité de revenir sur la question d'imposition des poissons de la 2^e catégorie prévue dans la loi du 13 août 1913 et non actuellement taxés. »

Il n'y a donc, dans la pensée du conseil municipal, aucun parti pris, et notre amendement constitue une transaction acceptable pour tous. Toutefois, si le délai de deux années, après la cessation des hostilités, nous paraît trop court, nous admettons bien volontiers, qu'il soit porté à trois ou quatre ans. Mais il nous paraît inadmissible que l'on veuille régler législativement une matière qui est d'ordre municipal et relève de la compétence du conseil d'Etat.

Nous vous prions de vouloir bien tenir compte de la situation exceptionnelle de la ville de Paris, qui a droit à la fois à votre bienveillance et à votre justice.

C'est pourquoi, messieurs, vous voudrez bien accepter notre amendement, en allongeant, au besoin, le délai de deux ans, si vous le trouvez insuffisant. (Très bien !)

M. le rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Deloncle. Quel inconvénient y aurait-il réserver l'avenir, monsieur le sous-secrétaire d'Etat ? Je n'en vois aucun.

M. le rapporteur. Je vais vous le dire, si vous voulez bien me le permettre.

Lorsque vous avez voté la proposition initiale, vous l'avez fait pour unifier, dans toutes les villes de France, les tarifs sur les poissons de mer, afin de venir en aide aux pêcheurs maritimes. En effet, le projet de loi, tel qu'il a été conçu d'abord, devait permettre de réaliser un bénéfice de un million environ sur les droits d'octroi, à répartir sur l'ensemble de la pêche maritime de France.

Mais, tout d'abord, la ville de Paris n'était pas visée...

M. Paul Strauss. C'est ce que j'ai eu l'honneur de dire tout à l'heure.

M. le rapporteur. ... parce que, quoique la première catégorie des poissons fût frappée d'un droit de 40 fr., supérieur de 10 fr., par conséquent, au tarif prévu dans la proposition, la ville de Paris, jusqu'alors n'avait pas taxé les poissons de seconde catégorie ; au reste, elle avait créé des catégories qui lui étaient spéciales, catégories qui ont été remaniées par la proposition de loi.

Il en résultait que, si la ville de Paris n'avait pas modifié les droits sur les poissons, la loi lui aurait fait subir une perte de soixante neuf millions.

M. Paul Strauss. Ce chiffre a été contesté.

M. le rapporteur. Il est cependant exact ; mais, dans les calculs qui avaient été faits, il n'avait pas été tenu compte des poissons transférés d'une catégorie dans l'autre : soles, merlans, etc., c'est-à-dire les poissons qui arrivent les plus nombreux dans la ville de Paris, qui ont compensé jusqu'à la somme de 70,000 fr. la perte que pouvait éprouver la ville de Paris.

M. Paul Strauss. La ville de Paris éprouvait un préjudice réel.

M. le rapporteur. Ce n'est d'ailleurs pas pour cela que la ville a relevé son tarif.

En effet, ce ne sont pas seulement les droits sur les poissons, mais également les droits sur les huiles qui avaient diminué : il en devait résulter une perte de 760,000 fr., et la ville de Paris, par un habileté qui ne lui a pas réussi, a voulu profiter de la loi qui venait d'être votée pour taxer le poisson de seconde catégorie.

M. Paul Strauss. Il ne peut pas être question d'habileté de la ville de Paris, dans l'espèce ; il s'agit seulement de l'équilibre des finances municipales.

M. le rapporteur. Je vise simplement la procédure adoptée par la commission ; or, vous n'avez qu'à vous reporter au premier rapport Lalou ; il en résulte clairement que, si je puis dire, les poissons devaient payer pour les huiles. Mais les députés de Paris, auxquels on avait fait remarquer, lors de la première discussion, le danger qu'il y avait à viser la ville de Paris dans la loi, ont déposé des amendements qui viennent aujourd'hui devant vous, tendant à interdire le relèvement des droits sur les poissons de seconde catégorie. Dans quel but ? Parce que la situation de Paris est exceptionnelle ; Paris est le plus grand marché de France.

Bien qu'aux Halles, d'après les statistiques, il arrive, chaque jour, 60,000 kilogrammes de poisson de mer, tout n'est pas consommé par Paris.

Il ne faut pas l'oublier : les octrois — c'est leur défaut — sont de petites douanes intérieures ; c'est à ce défaut que vous avez voulu porter remède. Tous les poissons de seconde catégorie sont des poissons communs qui se vendent à plus bas prix et que l'on réexpédie, en grande partie, dans la banlieue de Paris et même dans les villes voisines ; or, jusqu'ici, la ville de Paris n'a

pas su organiser le transit. C'est même la raison pour laquelle, très habilement, Paris n'avait pas mis de droits d'octrois sur le poisson.

La ville de Lyon...

M. Cazeneuve. Elle a supprimé ses octrois et elle s'en félicite !

M. le rapporteur. Qu'est-il arrivé ? C'est que l'apport du poisson a doublé à Lyon, et cela se comprend.

Vous avez créé un marché intérieur ; la ville de Paris s'y approvisionne à meilleur compte, et les villes voisines peuvent s'y approvisionner. Les consommateurs y gagnent, et c'est pour cela que les députés de Paris sont venus, tout justement, demander que l'on continuât cette politique financière qui est très logique, en somme.

Vous pouvez gagner 900,000 fr. sur les pêcheurs. Vous vous êtes contentés de 650,000 francs. Demain, si vous le voulez, vous pouvez arriver au maximum ; mais vous auriez tort de le faire.

Ces 650,000 fr. peuvent vous faire payer plus cher vos poissons, si vous en avez un apport moindre. Les pêcheurs feront ce qu'ils pourront pour compenser cette défaveur.

On vous demande de voter une loi temporaire, une loi pour deux ans ! On n'a pas osé vous demander le rejet complet de la proposition de loi.

Dans quelle situation seront nos pêcheurs ? Ils espéraient avoir un million de plus à leur disposition. Cela eût été pour eux un encouragement. Croyez-vous que, d'ici deux ans, ils pourront développer leur industrie ? Je ne le pense pas. C'est, de votre part, vous l'avouerez, une manière regrettable de récompenser les efforts de ceux dont nous avons admiré l'héroïsme sur l'Yser et à Dixmude ! (Très bien ! très bien !)

Dans quelles conditions le Sénat va-t-il faire cette loi ? Il l'avait, une première fois, adoptée avec enthousiasme, parce que les octrois pèsent plus lourdement sur les classes malheureuses que sur les classes aisées.

M. Cazeneuve. Faites le procès des octrois une fois de plus, vous aurez raison.

M. le rapporteur. Il n'y a pas lieu de le faire, en ce moment. C'est une simple indication que je donne.

Vous allez frapper cette loi d'une sorte de suspicion. La Chambre des députés dira que le Sénat s'est déjugé à la suite des arguments présentés par l'honorable M. Strauss.

A l'heure où nous sommes, le tarif de la ville de Paris est voté. Le conseil d'Etat n'a jamais voulu accorder à la ville de Paris l'autorisation demandée de surtaxer le poisson. Il a dit : « Il n'y a qu'à consulter les intentions de la Chambre et du Sénat pour se rendre compte qu'il ne faut pas frapper le poisson de seconde catégorie. »

Le conseil municipal s'est incliné et il a bien fait. Si, plus tard, vous le voulez, dans cinq ans, dans dix ans, dans quinze ans, vous viendrez devant les Chambres, et vous présenterez une proposition de loi : vous verrez comment elles l'accueilleront ! Mais faire actuellement un projet de loi temporaire, je ne vois pas le Sénat se livrer à cette besogne, car, comme je l'ai dit, ce serait vous déjuger de la façon la plus formelle.

Je vous demande donc d'adopter le projet voté par la Chambre, car il est équitable et il peut apporter à l'industrie de la pêche maritime un très grand réconfort pour l'avenir. (Très bien ! Applaudissements.)

M. Paul Strauss. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Strauss.

M. Paul Strauss. Le Sénat ne se déjugera pas s'il accepte notre amendement.

Il n'y a rien de commun entre la proposition de loi en discussion et la loi du 13 août 1913, qui, dans la pensée de ses promoteurs, ne devait pas être applicable à Paris.

Quant à l'objection tirée de ce fait que nous prévoyons un délai et que la loi n'a pas un caractère définitif, elle tombe dans les circonstances actuelles, puisque chaque jour nous légiférons pour la durée de la guerre et même pour une période limitée après la cessation des hostilités.

Allongez le délai si vous le trouvez trop court, mais acceptez notre amendement qui, sans modifier la situation actuelle, réserve l'avenir et sauvegarde les droits de la ville de Paris.

M. le président. Il n'y a pas d'autres observations?...

Je mets aux voix l'amendement de M. Strauss et plusieurs de ses collègues, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'article unique de la proposition de loi.

(La proposition de loi est adoptée.)

Voix nombreuses. A mardi!

6. — RÈGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. Je rappelle au Sénat que, dans sa séance d'hier, il a fixé au mardi 4 juillet la discussion de l'interpellation de M. Bepmale sur la direction imprimée à la défense nationale et sur la politique générale.

Je propose au Sénat de se réunir à cet effet mardi prochain, à deux heures. (Adhésion générale.)

Il n'y a pas d'observation?...

Il en est ainsi décidé.

Voici quel serait l'ordre du jour de cette séance :

A deux heures, séance publique :

Discussion de l'interpellation de M. Bepmale sur la direction imprimée à la défense nationale et sur la politique générale ;

1^{re} délibération sur la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, tendant à compléter l'article 20 de la loi du 24 juillet 1889 sur les enfants maltraités ou moralement abandonnés ;

1^{re} délibération sur : 1^o la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, concernant les allocations aux familles des mobilisés ; 2^o la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, concernant les cas de recours devant la commission supérieure des allocations ;

1^{re} délibération sur : 1^o la proposition de loi de M. Jean Codet relative à l'application du crédit mutuel aux ouvriers, fabricants et commerçants ainsi qu'aux sociétés coopératives ; 2^o le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, ayant pour objet l'organisation du crédit au petit et au

moyen commerce, à la petite et à la moyenne industrie.

Il n'y a pas d'observation?...

L'ordre du jour est ainsi fixé.

Personne ne demande plus la parole?...

La séance est levée.

(La séance est levée à six heures vingt-cinq minutes.)

Le Chef par intérim du service de la sténographie du Sénat,
ARMAND POIREL.

QUESTIONS ÉCRITES

Application de l'article 80 du règlement, modifié par la résolution du 7 décembre 1911 et ainsi conçu :

« Art. 80. — Tout sénateur peut poser à un ministre des questions écrites ou orales.

« Les questions écrites, sommairement rédigées, sont remises au président du Sénat.

« Dans les huit jours qui suivent leur dépôt, elles doivent être imprimées au Journal officiel avec les réponses faites par les ministres. Elles ne feront pas l'objet d'une publication spéciale.

« Les ministres ont la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai pour rassembler les éléments de leur réponse. »

1046. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 30 juin 1916, par M. Lhopiteau, sénateur, demandant à M. le ministre de la guerre que le Bulletin des armées publie, à l'occasion, des communications relatives à la meilleure utilisation de nos armes de guerre.

RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

Réponse de M. le ministre de la guerre à la question écrite n° 1007, posée, le 15 juin 1916, par M. Gaudin de Villaine, sénateur.

M. Gaudin de Villaine, sénateur, demande à M. le ministre de la guerre d'augmenter le pourcentage des permissions dans les unités qui, ayant été en première ligne, sont ramenées pour se reformer à l'arrière.

Réponse.

La situation militaire actuelle ne permet pas d'adopter cette mesure.

Ordre du jour du mardi 4 juillet.

A deux heures, séance publique :

Discussion de l'interpellation de M. Bep-

male sur la direction imprimée à la défense nationale et sur la politique générale.

1^{re} délibération sur la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, tendant à compléter l'article 20 de la loi du 24 juillet 1889 sur les enfants maltraités ou moralement abandonnés. (N°s 136 et 230, année 1916. — M. Cazeneuve, rapporteur.)

1^{re} délibération sur : 1^o la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, concernant les allocations aux familles des mobilisés ; 2^o la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, concernant les cas de recours devant la commission supérieure des allocations. (N°s 352, 363, année 1915, et 23, année 1916. — M. André Lebert, rapporteur.)

1^{re} délibération sur : 1^o la proposition de loi de M. Jean Codet relative à l'application du crédit mutuel aux ouvriers, fabricants et commerçants ainsi qu'aux sociétés coopératives ; 2^o le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, ayant pour objet l'organisation du crédit au petit et au moyen commerce, à la petite et la moyenne industrie. (N°s 359, année 1910, 23 et 191, année 1911, 193, année 1914, 17 et 307, année 1915, et 63, année 1916. — M. Jean Codet, rapporteur ; et n°s 195 et 384, année 1915. — M. Perchot, rapporteur.)

Erratum

au compte rendu in extenso de la séance du jeudi 29 juin 1916 (Journal officiel du 30 juin).

Page 621, 3^e colonne, 22^e ligne,

Au lieu de :

« M. le ministre des finances... »,

Lire :

« M. le ministre du travail... ».

Même page, même colonne, 30^e ligne,

Au lieu de :

« qui sera... »,

Lire :

« qui est... ».

Page 634, 2^e colonne, 41^e ligne,

Au lieu de :

« C'est une discussion... »,

Lire :

« C'est une diversion... ».

Rectification

au compte rendu in extenso de la séance du jeudi 29 juin 1916 (Journal officiel du 30 juin).

Dans le scrutin sur l'amendement de M. Jeaneney à l'article 4, M. Genet a été porté comme ayant voté « contre », M. Genet déclare avoir voté « pour ».